



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST ET LA COMMUNE DU PORT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VRD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PORT

AVENANT n° 1

Entre

La communauté d'agglomération du « Territoire de la Côte Ouest » (TCO), Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège à Le Port, identifiée sous le numéro SIREN 249 740 101, représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du ...

Ci-dénommée « le TCO »,

D'une part,

Et

La Commune de Le Port, domiciliée au 9 Rue Renaudière de Vaux, 97420 Le Port, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier HOARAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal ...

Ci-dénommée « la Commune »,

D'autre part.

Préambule :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent prendre les compétences « eau », « assainissement » (regroupant les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif) et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2020.

En 2019, la commune de Le Port a engagé des études opérationnelles de réhabilitation globale portant sur ses voiries incluant la remise aux normes des réseaux humides défectueux :

A ce titre, les deux collectivités ont signé une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour ces deux opérations en vertu des délibérations prises par la Ville le 05 novembre 2019 (affaire n°2019-131) et le TCO le 02 novembre 2020 (affaire n°2020_041_BC4).

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet :

- La clarification des modalités financières afin de répondre aux attentes des parties prenantes et aux obligations réglementaires en la matière
- La mise à jour des opérations et montants financiers en fonction de l'avancement des projets.

Le présent avenant modifie les articles suivants comme suit :

ARTICLE 1 : Objet

Etant donné le fait qu'il n'est matériellement pas possible de découper les marchés de travaux à cheval sur plusieurs compétences à compter du 1^{er} janvier 2020, le TCO décide de confier à la commune, la gestion des opérations suivantes, dès cette date :

- Réhabilitation des réseaux AEP/EU et EP dans le cadre des travaux de requalification de l'avenue Raymond Mondon (sécurisation des abords du lycée LEPERVANCHE),
- Réhabilitation des réseaux AEP/EU et EP dans le cadre des travaux de requalification de la rue Ambroise Croizat et le boulevard de Toulouse (sécurisation des abords du collège TITAN),
- Réhabilitation des réseaux AEP/EU et EP dans le cadre des travaux de requalification de la rue Marcel Carne,
- Réhabilitation des réseaux AEP/EU et EP dans le cadre des travaux de requalification de la rue des Marins Pécheurs.
- Réhabilitation des réseaux AEP/EU et EP dans le cadre des travaux de requalification de l'impasse Jean Cocteau.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de ces opérations, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT.

ARTICLE 2 : Conditions juridiques

La Commune continuera à gérer les opérations listées à l'article 1er supportant toutes les dépenses pendant la durée de la convention.

La Commune est autorisée, pour le compte du TCO à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service. A ce titre, tous les engagements financiers, notamment en investissement, devront préalablement être validés par le TCO.

Le personnel affecté à la gestion des opérations dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Commune qui en assurera la gestion.

Le TCO autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites missions, objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune est responsable des opérations et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Intervenant pour le compte du TCO, la Commune assumera la responsabilité des actes qui lui seront imputables, ainsi que la gestion administrative et juridique des montages en cours ou à venir.

Dans ce dernier cas, et avant toute procédure, la Commune s'engage à solliciter l'accord express du TCO.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre du TCO au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre. La responsabilité de la ville reste engagée pendant l'année de garantie du parfait achèvement de l'ouvrage. A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages au TCO qui fixe la date de transfert de responsabilité.

La commune s'engage à remettre au TCO à l'issue des opérations de réception, les documents nécessaires à l'exploitation des réseaux à minima :

- Les dossiers des ouvrages exécutés,
- Les formulaires d'exécution relatifs aux opérations de réception.

ARTICLE 4 : Conditions financières

4.1- Indemnisation de la Ville

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La Commune ne pourra demander au TCO aucune indemnité ou rémunération pour l'exercice de ces missions.

La Commune s'engage à :

- Transmettre les pièces administratives et financières des marchés de travaux ;
- Transmettre les bons de commande ;
- Mandater les factures adressées par les prestataires.

4.-2- Participation du TCO

Le TCO s'engage à :

- Rembourser la commune sur présentation d'un état des dépenses, à l'avancement du projet ;

- En tout état de cause à procéder au remboursement des dépenses engagées sur l'année N au plus tard au 15 Novembre de l'année N sur présentation d'un état des dépenses.

L'état des dépenses visé par la Commune et le Comptable public devra être accompagné des factures des prestataires faisant apparaître le « service fait » et devra faire apparaître la ventilation des montants par opération par type de réseau (AEP/EU/EP).

LES ARTICLES 3,5,6 DE LA CONVENTION SONT INCHANGES.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Le Port

Pour la Communauté d'Agglomération du
Territoire de la Côte Ouest

Le Maire,

Olivier HOARAU

Le Président,

Emmanuel SERAPHIN